

# GE\_GERICHTE ACJC/372/2024 vom 18. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_372\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_372_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/372/2024 du 18 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/372/2024 del 18 agosto 2023

## Erwägungen

### E. 4

septembre 2022, sa belle-mère avait proposé d'amener C\_\_\_\_\_ à un cours de

- 9/54 -

C/25569/2021 peinture, duquel l'enfant était rentrée en pleurant, expliquant que son père s'était présenté par surprise et lui avait dit qu'elle vivrait désormais avec lui en Russie. La directrice adjointe de la crèche fréquentée par D\_\_\_\_\_ l'avait par ailleurs informée de ce que le père de l'enfant s'était présenté à l'établissement les 5 et

### E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A\_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A\_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2); l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A\_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2; 5A\_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2 et les réf. cit.). Comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral

5A\_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2). Une mise en danger concrète n'exige pas la réalisation d'un résultat, à savoir que des abus sexuels aient effectivement été commis et que les enfants aient été atteints dans leur santé; il suffit que ce risque apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 5C\_58/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3.1). Autrement dit, un risque abstrait de subir une mauvaise influence ne suffit pas pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du

- 32/54 -

C/25569/2021 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A\_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1) et il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 et les réf. cit.). Le parent bénéficiaire du droit de visite peut emmener l'enfant avec lui à l'étranger pendant les vacances : exercer le droit aux relations personnelles hors du pays de résidence et de domicile de l'enfant n'est pas exclu par principe. Le bien de l'enfant doit alors être confronté aux risques qu'impliquent l'exercice du droit de visite hors des limites géographiques ordinaires : le juge doit ainsi examiner, selon l'ensemble des circonstances d'espèce et notamment au regard du risque d'un enlèvement international de l'enfant (art. 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants [CLaH80]), si le droit de visite peut se dérouler hors du territoire suisse. Dans cette perspective, l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'interdiction de quitter le territoire suisse avec l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 3 novembre 2022 consid. 6.1 et les réf. cit.). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_669/2019 précité consid. 6.3; 5A\_334/2018 précité consid. 3.1).

#### **E. 4.2.1**

L'intimé sollicite la modification du droit de visite tel qu'instauré par le Tribunal, en tant que ce dernier ne tient pas compte de l'évolution du temps et de la reprise du lien père-enfants auprès de M\_\_\_\_\_. S'il est conscient de la nécessité d'une reprise progressive du lien, il considère qu'il ne se justifie pas de "recommencer l'exercice qu'il a déjà mise en œuvre auprès de M\_\_\_\_\_". Il considère donc que la première étape devrait être "évacuée" et qu'il devrait dès à présent lui être octroyé un droit de visite à raison de deux samedis par mois, relevant que, compte tenu de la durée des voyages, de leur coût et de son calendrier professionnel, il lui est impossible de venir à Genève tous les samedis. Il n'a pas motivé son appel sur les questions de l'élargissement de la 2ème étape (droit de visite à la journée au lieu de la demi-journée), des vacances et des appels téléphoniques et/ou vidéo avec ses filles malgré ses conclusions étendues en ce sens.

L'appelante fait, quant à elle, valoir que, bien que le père ait accepté les recommandations du SEASP lors de l'audience du 15 mars 2023 et donc la reprise des relations au sein de M\_\_\_\_\_ durant au moins trois mois (soit à raison d'au moins 6 visites), il n'a pas été disponible durant tout l'été et n'a pas tenu compte de la demande de la thérapeute de s'adresser en français aux enfants devant elle.

- 33/54 -

C/25569/2021 Cette première étape est, selon la mère, nécessaire et la supprimer reviendrait à faire fi de la régularité et de la sécurité dont les enfants ont besoin selon les intervenants auprès de celles-ci.

Dans sa réplique, le père a indiqué s'estimer en droit de parler en russe aux enfants lors des visites au sein de M\_\_\_\_\_, langue dans laquelle il leur a toujours parlé. La mère relève que de tels propos témoignent d'une incompréhension manifeste du père quant au rôle de la thérapeute et de la volonté du premier d'exclure la seconde, alors que, de manière évidente, il est nécessaire que l'intervenante de M\_\_\_\_\_ puisse comprendre les échanges père-filles pour évaluer la situation et s'assurer de la reprise adéquate de la relation.

#### **E. 4.2.2**

In casu, les parents s'accordent sur la nécessité d'une reprise progressive du lien père-filles. A cette fin, le Tribunal a, sur mesures provisionnelles rendues le 16 mars 2023 et sur accord des parties, fixé le droit de visite en faveur du père à raison d'une heure et demie à quinzaine ou dans le cadre de M\_\_\_\_\_, en présence de thérapeutes, pendant trois mois au minimum, soit à raison d'au moins six rencontres. A la connaissance de la Cour, seules trois rencontres ont eu lieu entre mai et septembre 2023. Dès lors qu'il n'est pas établi qu'au moins six rencontres ont eu lieu selon ces modalités, il convient de maintenir cette première étape, étant relevé qu'il s'agira de tenir compte des rencontres ayant déjà eu lieu avant le prononcé de la présente décision et de déduire celles-ci des six rencontres prescrites. Ainsi, dans l'hypothèse où, avant le prononcé de la décision, le père et les enfants se seraient rencontrés selon ces modalités à au moins six reprises dans de bonnes conditions selon la thérapeute de M\_\_\_\_\_ ou selon l'intervenant auprès du Point Rencontre (dans le cas où le suivi par M\_\_\_\_\_ n'aurait pu être poursuivi), le droit de visite pourra être exercé selon les modalités de la deuxième étape, soit en mode "Passage" au Point Rencontre. S'agissant de cette deuxième étape, le père a indiqué ne pas pouvoir se déplacer à Genève tous les week-ends. L'élargissement du droit de visite ne pourra ainsi se faire qu'à quinzaine selon la modalité "Passage" du Point Rencontre. Pour tenir compte d'éventuels empêchements du père en raison de son éloignement géographique (étant toutefois relevé l'importance pour les enfants de relations personnelles régulières, prévisibles et sécurisantes), la Cour considère que les visites doivent être fixées non pas par périodes temporelles, mais par périodes de visites effectives, et qu'elles pourront avoir lieu de 14h à 18h à six reprises, puis de 9h à 18h à six reprises afin de permettre au père et aux enfants de disposer de rencontres suffisamment longues tous les quinze jours et de bénéficier de moments de qualité. Dans un troisième temps, si la situation le permet et pour autant que l'intimé dispose d'un logement dans lequel accueillir ses enfants, les relations personnelles pourront être élargies à un week-end sur deux. Dès cette troisième étape, le droit

- 34/54 -

C/25569/2021 de visite pourra également être exercé à raison de deux semaines de vacances non consécutives durant les six premiers mois, puis de la moitié des vacances scolaires en cas d'évolution favorable et selon la répartition proposée par le curateur. Quand bien même l'intimé n'a pas motivé son appel sur ce point et dans la mesure où la mère ne s'y est pas opposée, il apparaît dans l'intérêt des enfants de maintenir le lien parental avec le père et de permettre à ce dernier, dès l'exercice du droit de visite selon les modalités de la deuxième étape, de pouvoir contacter ses filles par appels téléphoniques et/ou vidéo à raison de deux fois par semaine, cette fréquence apparaissant plus adaptée que les trois appels sollicités.

Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera réservé à l'intimé un droit de visite sur les enfants devant s'exercer selon les modalités précitées.

#### **E. 4.3.1**

L'intimé sollicite la levée de l'interdiction qui lui est faite de quitter le territoire suisse avec les enfants ou de leur faire quitter le territoire suisse, ainsi que la radiation de l'inscription de cette mesure dans les systèmes RIPOL et SIS. Il relève qu'il n'a plus effectué de visite impromptue depuis septembre 2022, qu'il a collaboré à la restauration progressive du lien père-filles, qu'il n'entend pas bouleverser la progressivité des visites ou enlever les enfants et que les procédures russes relative à la garde des enfants, aux relations personnelles et à leur entretien ont été clôturées, de sorte qu'il n'existe aucun risque d'enlèvement qui justifierait de faire perdurer cette mesure et qu'il apparaît "arbitraire" de lui faire supporter l'obligation de saisir à nouveau la justice suisse pour lui permettre de passer des vacances avec ses filles en dehors de Suisse une fois que le droit de visite aura été élargi. La mère souligne, pour sa part, que le père considère avoir restauré le lien père-filles alors que seulement trois rencontres d'une heure trente ont eu lieu au sein de M\_\_\_\_\_ en mai, juin et septembre 2023, que, durant celles-ci, il aurait parlé russe aux enfants, excluant ce faisant la thérapeute, et qu'il prétend ne pas vouloir bouleverser la progressivité des visites, bien qu'il sollicite des modalités de visites élargies. Il en ressort, selon elle, que, comme l'a relevé le SEASP, l'intimé ne semble pas saisir l'importance de la préparation et de la progressivité de ses visites. Elle relève, par ailleurs, l'absolu nécessité du maintien de cette mesure compte tenu de l'interdiction de sortie du territoire russe des enfants et des doutes quant à la résidence effective en Russie du père.

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, la restriction géographique du droit de visite a été ordonnée sur mesures superprovisionnelles après que, en septembre 2022, le père s'était présenté de manière imprévue à un cours auquel participait C\_\_\_\_\_, lui annonçant qu'elle vivrait désormais en Russie avec lui et effrayant l'enfant, et qu'il

- 35/54 -

C/25569/2021 s'était également présenté à la crèche que fréquentait D\_\_\_\_\_. Depuis lors, le père n'a pas réitéré ce type de comportement et s'est engagé dans une démarche de reprise progressive du lien père-filles. Toutefois, malgré ses déclarations selon lesquelles il indique être conscient de l'importance de la progressivité de cette démarche, le père n'a non seulement pas été régulier (seules trois visites d'une heure trente ayant eu lieu à la connaissance de la Cour), mais il réclame, de surcroît, un droit de visite élargi en appel, alors que la reprise des relations personnelles est à peine entamée. Au vu du contexte, il apparaît dans l'intérêt des enfants que le droit de visite s'exerce de la manière la plus rassurante pour les mineurs, ce que permet, notamment, l'exercice du droit de visite en Suisse exclusivement, en particulier pour C\_\_\_\_\_ compte tenu des déclarations que lui a faites son père en septembre 2022. De plus, si ce dernier affirme que toutes les procédures russes relatives aux enfants ont été clôturées, il a omis d'indiquer qu'il a sollicité et obtenu, en novembre 2022, l'interdiction de sortie du territoire russe de ses filles jusqu'à l'âge de 18 ans. A l'instar du Tribunal, la Cour considère que le risque ne peut, en l'état, être exclu que le père, qui est domicilié à l'étranger, ne ramène pas les enfants à leur mère après avoir exercé son droit de visite en Russie ou ailleurs hors du territoire helvétique, de sorte qu'il se justifie de valider les mesures litigieuses. Ainsi, les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement

entrepris seront confirmés. 5. L'appelante remet en cause le partage par moitié entre les parents des frais de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et sollicite qu'ils soient mis intégralement à la charge du père.

Elle considère qu'un partage par moitié de ces frais est inéquitable en raison de la disparité significative des situations financières des parties et du fait que la curatelle est, selon elle, nécessaire en raison du comportement du père (manque de régularité dans l'exercice de son droit de visite et non-respect de parler en français devant la thérapeute de M\_\_\_\_\_).

Le père le conteste et relève, en particulier, que la nécessité de la curatelle n'est pas de son simple fait, mais résulte du conflit parental, alimenté par la mère.

5.1 Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 82 LaCC). Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux (art. 84 LaCC). 5.2 Les coûts des mesures de protection, qui sont au service du bien de l'enfant, doivent, généralement, être supportés selon les règles relatives à l'entretien de l'enfant; en principe, les parents doivent subvenir ensemble à tout l'entretien de

- 36/54 -

C/25569/2021 l'enfant, chacun selon ses moyens, la solidarité existant de par la loi dans le rapport de base (ATF 141 III 401 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_506/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2).

5.3 En l'espèce, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a été instaurée en raison de l'important conflit parental et de la nécessité de rétablir le lien père-filles progressivement et dans le respect du ressenti des mineures. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas établi que le conflit parental serait imputable exclusivement à l'intimé. Par ailleurs, l'instauration de la curatelle est également nécessaire en vue d'élargir progressivement le droit de visite en fonction de l'évolution du déroulement des visites. Au vu de ce qui précède, la répartition des frais de la curatelle par moitié entre les parties n'est pas critiquable.

Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera, dès lors, confirmé.

## **E. 6**

L'intimé conclut à l'annulation du chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris relatif à l'attribution à la mère des allocations familiales.

Au vu de l'absence de conclusion et de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

## **E. 7**

Les parties remettent en cause les contributions d'entretien fixées par le Tribunal en faveur des enfants. Le père conteste également devoir contribuer à l'entretien de l'appelante. Elles considèrent que leur situation financière et celle des enfants a été mal évaluée.

L'intimé reproche, en particulier, au premier juge d'avoir apprécié ses revenus de manière arbitraire. Il soutient, en premier lieu, que l'autorité judiciaire ne lui a ordonné "de produire aucun document (...) depuis son retour dans la procédure suisse, intervenu à la faveur de

l'élucidation des compétences respectives des tribunaux russes et suisses". Il soutient que la réquisition de production de titres de l'appelante lors de l'audience du 4 avril 2022 a été formulée "dans une étape de la procédure à laquelle [il avait] annoncé ne pas participer en raison du conflit de compétences". L'appelante relève que l'intimé n'a jamais annoncé ne pas participer à la procédure suisse et qu'il avait été dûment représenté par son conseil lors de l'audience du 4 avril 2022.

L'intimé soutient, en second lieu, que les fonds versés par R\_\_\_\_\_ PTE LTD correspondaient à des fonds sous gestion et non à des rémunérations, qu'ayant été employé par des sociétés russophones, son départ en Russie s'expliquait par son

- 37/54 -

C/25569/2021 réseau professionnel important dans ce pays, qu'il n'avait dès lors pas tenté de fuir ses obligations d'entretien, que ses perspectives de gain étaient similaires en Suisse et en Russie, seule sa qualité d'indépendant étant nouvelle, qu'il n'avait pas pu prévoir la poursuite de la crise COVID et l'éclatement du conflit avec l'Ukraine, qui avaient eu un impact sur sa situation financière, de sorte que l'on ne pouvait retenir qu'il avait volontairement diminué sa capacité de gain et que ses revenus s'élevaient bien à 12'500 fr. par mois depuis 2022, ses revenus antérieurs ayant tout au plus culminé à environ 17'000 fr.

L'appelante considère que l'intimé persiste, en appel, dans sa volonté de dissimuler ses revenus et de ne pas documenter sa situation financière. Elle soutient que ce dernier percevait de R\_\_\_\_\_ PTE LTD un salaire comprenant 75'000 USD - lesquels ont été versés régulièrement sur son compte russe et qui portent notamment les mentions "DEC19-FEB20" et "TERMINATION PAYMENT DD 30/09/2020 10\_\_\_\_\_", cette dernière date correspondant à la date de fin des rapports de travail - et que le montant de 2'250'000 USD du 22 janvier 2020 correspondait à un bonus de bienvenue. Elle relève que l'intimé a voyagé en classe affaire pour se rendre à Genève au début de l'année 2023, dont le prix correspondait au salaire mensuel qu'il alléguait. Ultérieurement, il avait allégué que le coût des voyages en avion pour l'exercice des relations personnelles se situait entre 700 fr. et 1'500 fr. pour des billets en classe économique en se référant aux prix affichés sur un site internet, sans toutefois produire aucun billet, ce qui, selon elle, attestait du fait qu'il ne voyageait pas effectivement en classe économique. Elle rappelle également que l'intimé aurait produit un faux contrat de prêt du 15 janvier 2020. Elle considère que le Tribunal a bien évalué les revenus de l'intimé.

S'agissant des enfants, l'intimé soutient que leur entretien est couvert par le montant de 1'000'000 USD qu'il a versé à l'appelante en août 2020, ce qu'atteste le fait que ce versement était intervenu quelques jours avant son départ en Russie, le courriel de l'appelante du 25 février 2021, ses propres déclarations constantes sur ce point, la tardiveté de la déclaration spontanée de donation auprès de l'administration fiscale dudit montant uniquement à des fins procédurales et l'absence d'explications crédibles d'un tel cadeau représentant "la quasi-totalité de ses économies". Il allègue, pour la première fois en appel dans une de ses répliques, avoir continué à s'acquitter de l'entretien de la famille après le versement litigieux par le fait que la mère était en charge des paiements du temps de la vie commune, que, pour ce faire, des paiements automatisés sur son compte personnel étaient effectués et que ce système avait perduré "en l'absence de solution complète à l'accord contemplé par les époux". Il reproche également au Tribunal de ne pas avoir examiné la question du solde du montant de 1'000'000 USD demeurant à disposition de l'appelante.

C/25569/2021

Sur ce point, l'appelante relève que, contrairement à ce qu'allègue l'intimé, si celui-ci lui versait certes une somme mensuelle pour le paiement des charges familiales durant la vie commune, tel n'avait plus été le cas depuis décembre 2020, date dès laquelle il avait commencé à procéder à des paiements directs. Elle explique en outre que, dans son courriel du 25 février 2021, elle ne faisait que confirmer avoir reçu une contribution d'entretien de 3'500 fr. quelques jours auparavant, qu'elle avait attiré son attention au sujet des frais impayés des enfants dans son courriel du 28 juillet 2021, cet email infirmant les dires de ce dernier, et qu'il disposait d'autres économies.

Elle reproche, pour sa part, au Tribunal d'avoir accordé une part d'excédent différente aux enfants (900 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 200 fr. pour D\_\_\_\_\_), cette part permettant de surcroît à peine de couvrir leurs activités extrascolaires, sans tenir compte des vacances.

En ce qui concerne l'entretien de l'appelante, l'intimé considère que les revenus de cette dernière ont été mal estimés, dès lors qu'elle pourrait prétendre à un salaire d'environ 11'500 fr. par mois dans l'industrie pharmaceutique et, à défaut, à des indemnités-chômage, dont le Tribunal n'a pas tenu compte. Il soutient en outre qu'elle n'a ni chiffré ni rendu vraisemblable le train de vie luxueux mené, selon, elle, par le couple durant la vie commune, relevant qu'au contraire, les parties avaient conservé le même loyer et avaient économisé en vue d'une acquisition immobilière.

### **E. 7.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

### **E. 7.2**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC).

C/25569/2021 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de

l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1).

### **E. 7.3**

Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront

- 40/54 -

C/25569/2021 également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne

voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

#### **E. 7.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail

- 41/54 -

C/25569/2021 (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Pour arrêter le montant du salaire hypothétique, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). Lorsqu'on exige d'une personne qu'elle reprenne ou étende une activité lucrative, il y a en principe lieu de lui accorder un délai d'adaptation approprié aux circonstances pour lui permettre de s'y conformer. Il n'est donc pas possible de lui imputer un revenu hypothétique avec effet rétroactif (ATF 137 III 118; 129 III 417 consid. 2.2, in JT 2004 I 115; 128 III 4 consid. 4c/bb, in JT 2002 I 294; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1; 5P\_79/2004 du 10 juin 2004 consid. 4.3; 5P\_95/2003 du 28 avril 2003 consid. 2.3). L'obligation d'exploiter pleinement sa capacité de gain subsiste lorsqu'un parent déménage à l'étranger, si la poursuite du travail en Suisse est possible et raisonnable. A cet égard, le parent débiteur d'une contribution d'entretien n'est pas libre de renoncer de son plein gré, à tout ou partie du revenu qu'il pourrait gagner au prix d'un effort raisonnable, au motif qu'il souhaite réaliser d'autres souhaits personnels ou professionnels. L'imputation d'un revenu hypothétique ne viole pas des droits constitutionnels, à condition que le revenu retenu soit raisonnable. Un revenu hypothétique peut également être crédité au père ou à la mère en cas

de réduction du revenu effectivement gagné. Dans ce cas, la raison de la réduction du revenu n'est pas pertinente, à condition que le parent concerné soit capable de gagner plus avec un effort raisonnable. Dans ce cas, l'imputation d'un revenu hypothétique est également autorisée en cas de diminution du revenu sans fautes du parent. Si, en revanche, la réduction du revenu est effectivement irréversible, un revenu hypothétique peut uniquement être imputé si le parent concerné a réduit ses gains dans l'intention de nuire. Il faut ici que le parent agisse avec malveillance et qu'il soit accusé de comportement abusif (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_561/2020 du 3 mars 2021 consid. 5.1.2 et 5.1.3).

#### **E. 7.5**

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3,

- 42/54 -

C/25569/2021 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1).

#### **E. 7.6**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3 et les réf. cit.). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

#### **E. 7.7**

Des contributions doivent être déduits les montants dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377). Si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré; il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3).

#### **E. 7.8**

Les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves et ont en particulier l'obligation de produire les titres requis (art. 160 al. 1 let. b CPC).

- 43/54 -

C/25569/2021 Si l'une des parties refuse de collaborer sans motif valable, l'art. 164 CPC prévoit que le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Cette dernière disposition ne donne toutefois aucune instruction s'agissant des conséquences que le tribunal doit tirer du refus de collaborer dans l'appréciation des preuves. Il n'est en particulier pas prescrit que le tribunal doit automatiquement conclure à la véracité de l'état de fait présenté par la partie adverse ; il s'agit bien plus de traiter le refus injustifié de collaborer comme un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC; ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1).

Lorsqu'un époux manque à son devoir de collaboration, en renseignant avec peine le juge sur sa situation économique, celui-ci peut sans arbitraire se limiter à une estimation du revenu tiré de l'activité constatée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3).

## **E. 7.9**

En l'espèce, les parties ne contestent pas que leur situation financière et celle de leurs enfants peuvent être arrêtées en tenant compte de leurs minima vitaux selon le droit de la famille au vu de leurs revenus et que le dies a quo doit être fixé au 24 décembre 2020.

### **E. 7.9.1**

A l'instar du Tribunal, il sera retenu que, tant en première instance qu'en appel, l'intimé n'a pas collaboré de manière satisfaisante à l'établissement de sa situation financière et a volontairement œuvré à maintenir le flou sur son activité professionnelle et sur son train de vie, en ne produisant que quelques pièces éparses et ses allégations s'agissant de ses gains ne correspondant pas avec certaines dépenses élevées (loyer de 4'000 fr. à K\_\_\_\_\_ et billets d'avions en classe affaire pour ses déplacements privés à Genève de 13'000 fr., soit l'équivalent du salaire allégué), de sorte que la situation financière alléguée ne reflète manifestement pas la réalité. En tout état, quand bien même sa situation se serait effectivement péjorée comme il le prétend, il n'a pas clairement expliqué les raisons qui l'auraient poussé à renoncer aux prétentions salariales auxquelles il pouvait prétendre en Suisse, à s'installer en Russie et, surtout, à y demeurer malgré les difficultés rencontrées (pandémie du COVID et conditions géopolitiques actuelles). C'est ainsi à raison que le premier juge a retenu que ses revenus dès le 24 décembre 2020 pouvaient être arrêtés sur la base de ce qu'il gagnait avant la séparation.

Or, il ressort de la déclaration d'impôts de la famille pour l'année 2019 qu'il a fait état d'un salaire net de plus de 40'000 fr. par mois (bonus compris) pour cette année-là. En 2020, il a perçu – à tout le moins sur un compte en Suisse – un salaire mensuel d'environ 13'600 fr. La question de savoir si les montants qui lui

- 44/54 -

C/25569/2021 ont été transférés par R\_\_\_\_\_ PTE LTD durant l'année 2020 représentent ou non de la rémunération peut en l'état demeurer ouverte. En effet, il ressort du jugement rendu le 28 avril 2023 par les autorités judiciaires russes qu'il a également perçu en 2020

une rémunération de l'ordre de 350'000 fr. (399'562,05 USD) pour la gestion à titre fiduciaire de titres et des fonds pour un client, soit environ 30'000 fr. par mois supplémentaires. A cela s'ajoutent ses revenus locatifs (2'600 fr. entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022 et 1'300 fr. depuis le 1er février 2022), portant ses revenus à au moins 45'000 fr. par mois.

Dès lors, quand bien même l'on retiendrait l'entier des deux charges alléguées par celui-ci (4'000 fr. de loyers et 1'200 fr. de montant de base selon les normes OP), il dispose d'un solde de près de 40'000 fr. par mois.

### **E. 7.9.2**

Il n'est pas contesté que l'appelante a perçu des revenus de 7'486 fr. entre le 24 décembre 2020 et le 31 janvier 2022 et de 8'786 fr. entre 1er février 2022 et le 31 juillet 2023 (7'486 fr. 15 de salaire + 1'300 fr. de revenus locatifs).

L'intimé a allégué que cette dernière était employée depuis août 2023 auprès de AI\_\_\_\_\_ SA et qu'elle pourrait prétendre à un salaire de l'ordre de 11'466 fr. par mois en qualité de Docteure en chimie dans l'industrie. L'intéressée n'ayant pas contesté lesdites allégations et n'ayant pas renseigné la Cour sur sa situation financière depuis août 2023, il sera retenu qu'elle travaille depuis lors effectivement dans l'industrie. Son salaire sera estimé, au moyen du calculateur national de salaires disponible sur le site ([www.entsendug.admin.ch/lohnrechner](http://www.entsendug.admin.ch/lohnrechner)), à environ 11'620 fr. bruts au vu de sa formation et de son expérience professionnelle en qualité de Maître-assistante en milieu universitaire, pour une activité à temps plein de spécialiste des sciences techniques avec une position de cadre moyen, soit 9'860 fr. nets, étant relevé que le montant brut correspond au montant allégué par l'intimé. A ce montant net de 9'860 fr. doivent être ajoutés les revenus locatifs de 1'300 fr., de sorte que ses revenus seront arrêtés à environ 11'160 fr. dès août 2023.

Son minimum vital selon le droit de la famille s'élève, hors impôts, à environ 5'135 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, à 4'132 fr. du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024, puis à 4'162 fr. dès le 1er juillet 2024 (cf. supra EN FAIT let. D.d), comprenant, notamment, une part de 70% de son loyer correspondant à un montant moyen de 2'021 fr. jusqu'au 30 juin 2024 (70% de 3'650 fr. en 2021, de 3'764 fr. 10 en 2022, de 3'842 fr. en janvier 2023 et de 2'080 fr. de février 2023 à juin 2024), puis de 2'051 fr. dès juillet 2024 (70% de 2'930 fr.). Jusqu'en janvier 2022, il sera tenu compte d'une charge fiscale estimée à environ 2'300 fr. au moyen de la caleulette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise en tenant compte de ses revenus salariés, de la valeur locative de l'appartement de N\_\_\_\_\_ [VD], des revenus locatifs, des

- 45/54 -

C/25569/2021 contributions d'entretien fixées ci-après pour elle-même et les enfants des allocations familiales, ainsi que de la part de copropriété dudit appartement, sous déduction des frais d'assurance-maladie, des frais de garde, de la dette et des intérêts hypothécaires, et des frais d'entretien de l'immeuble (3'875 fr. d'impôts par mois au total – 790 fr. d'impôts retenus pour chacun des enfants et non contestés).

Elle dispose ainsi d'un solde de 51 fr. jusqu'au 31 janvier 2022 (7'486 fr. de revenus – 7'435 fr. de charges), impôts compris. L'évolution de sa situation financière dès février 2022 sera examinée ci-après (cf. infra consid. 7.9.4 5ème §).

### **E. 7.9.3**

S'agissant des enfants, leur minima vitaux selon le droit de la famille, hors frais de loisirs et de vacances, s'élèvent, respectivement, à : - pour C\_\_\_\_\_, environ 2'450 fr. jusqu'en juin 2024, 2'430 fr. entre juillet 2024 et novembre 2024, puis 2'630 fr. dès décembre 2024, comprenant sa part de 15% du loyer de la mère (15% de 3'650 fr. en 2021, 15% de 3'764 fr. 10 en 2022, 15% de 3'842 fr. en janvier 2023, 15% de 2'080 fr. de février à juin 2023 et 15% de 2'930 fr. dès juillet 2024, soit une moyenne de 458 fr. entre 2021 et juin 2024, puis un montant de 440 fr. dès juillet 2024), la prime d'assurance-maladie LAMal et LCA (155 fr.), les frais médicaux non remboursés (15 fr.), les frais de nounou (750 fr.), les frais de parascolaire (86 fr.), les frais de restaurant scolaire (90 fr.), la part des impôts (790 fr. non contestés) et le montant de base (400 fr. jusqu'à la date du 30 novembre 2024 par souci de simplification, puis 600 fr. dès le 1er décembre 2024), allocations familiales déduites (300 fr., augmentés à 311 fr. dès janvier 2023), et - pour D\_\_\_\_\_, environ 3'470 fr. jusqu'en juin 2024, 3'450 fr. en juillet et août 2024, puis 2'420 fr. dès septembre 2024, comprenant sa part du loyer (458 fr. entre 2021 et juin 2024, puis 440 fr. dès juillet 2024), la prime d'assurance-maladie LAMal et LCA (151 fr.), les frais médicaux non remboursés (13 fr.), les frais de crèche (1'200 fr. 25 en 2021, 1'052 fr. en 2022, 1'286 fr. en 2023 et 1'304 fr. entre janvier et août 2024, soit une moyenne d'environ 1'202 fr. jusqu'en août 2024), les frais de nounou (750 fr.), les frais de restaurant scolaire et de parascolaire (90 fr. et 86 fr. dès septembre 2024, sur la base des montants retenus pour C\_\_\_\_\_), la part des impôts (790 fr.) et le montant de base (400 fr.), allocations familiales déduites (300 fr., augmentés à 311 fr. dès janvier 2023). Le père allègue, en appel, que les frais de nounou ne seront plus nécessaires lorsque D\_\_\_\_\_ aura passé l'âge de 12 ans, soit dès le \_\_\_\_\_ avril 2032. Compte tenu de l'âge des enfants, du fait que les mesures provisionnelles ne sont pas destinées à durer et de la procédure en complément du jugement de divorce russe pendante auprès du Tribunal, cette question peut rester ouverte. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas tenu compte de l'augmentation du montant de base de D\_\_\_\_\_.

- 46/54 -

C/25569/2021

#### **E. 7.9.4**

Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parties, soit du disponible mensuel de l'intimé et du fait que la mère assume entièrement la prise en charge quotidienne des enfants, il se justifie que le père assume l'entier des coûts précités de ses filles, la mère couvrant, pour sa part, ses charges au moyen de ses propres revenus. S'agissant de la question du train de vie de la famille et de la répartition de l'excédent du père, il sera souligné que, dans sa requête, l'appelante a sollicité une part d'excédent de 1'280 fr. pour C\_\_\_\_\_ (pour couvrir 980 fr. d'activités extrascolaires et 300 fr. de frais de vacances), de 300 fr. pour D\_\_\_\_\_ (vacances) et de 920 fr. pour elle-même (pour couvrir ses frais de sport/hobbies (300 fr.), de coffre-fort bancaire (20 fr.) et de vacances (600 fr.)). Lors de l'audience tenue le 4 avril 2022, elle a augmenté les conclusions des enfants "pour tenir compte de la part de l'excédent" sans plus de précisions. Ce n'est que lors de la dernière audience tenue le 10 mai 2023 qu'elle a, pour la première fois, invoqué un train de vie luxueux de la famille en 2019 et 2020 et produit des pièces y relatives. Or, il ne ressort pas des photographies et des quelques factures produites que les achats de bijoux et de vêtements de luxe auraient représenté plus que des achats/cadeaux occasionnels et exceptionnels et que les voyages à X\_\_\_\_\_, AV\_\_\_\_\_ et Monaco et les événements auxquels ils ont participé auraient été fondés sur des motifs personnels plutôt que

professionnels (l'appelante ayant notamment admis la nature professionnelle du voyage à AV\_\_\_\_\_ dans ses déclarations au SEASP). Ne peuvent être considérés comme représentatifs du train de vie de la famille ni la location d'un appartement à S\_\_\_\_\_ pour 950 GBP par semaine (entre septembre 2019 et mars 2020 selon l'appelante), dans lequel l'appelante et les enfants n'ont pas vécu, ceux-ci étant demeurés à Genève, ni la location d'un appartement à AX\_\_\_\_\_ pour 20'000 EUR durant le confinement lors de la pandémie du COVID, soit durant une période exceptionnelle. L'appelante n'a, par ailleurs, pas renseigné sur la manière dont elle aurait dépensé chaque mois l'entier de son salaire, sans jamais constituer d'économies comme elle l'allègue, et n'a pas été en mesure de rendre vraisemblable l'ampleur des dépenses intervenues au moyen de la carte de crédit sur le compte de l'intimé auprès de [la banque] H\_\_\_\_\_. Sur cette base, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale et afin de ne pas anticiper la liquidation du régime matrimonial, une part d'excédent limitée à 1'500 fr. sera octroyée à C\_\_\_\_\_ lui permettant de couvrir ses nombreuses activités extrascolaires (et éventuels concours), ainsi que ses frais de vacances, et de continuer à bénéficier du train de vie – si ce n'est luxueux – à tout le moins très confortable de la famille au moment de la séparation, de sorte qu'elle pourra prétendre à une contribution à son entretien arrondie à 3'950 fr. par mois jusqu'au 30 novembre 2024 (entre 2'450 fr. et 2'430 fr. de charges jusqu'en novembre 2024 + 1'500 fr. d'excédent), puis à 4'150 fr. dès le 1er décembre 2024 (2'630 fr. de charges + 1'500 fr. d'excédent).

- 47/54 -

C/25569/2021 En ce qui concerne D\_\_\_\_\_, il ne se justifie pas de lui attribuer une part d'excédent équivalente à sa sœur jusqu'à son entrée à l'école à la rentrée 2024- 2025 compte tenu de son jeune âge et du fait qu'elle n'a été inscrite qu'à une activité depuis septembre 2023 (cours de gymnastique pour 200 fr. par mois). Sa part d'excédent sera dès lors arrêtée à 400 fr. par mois jusqu'en août 2023, à 600 fr. de septembre 2023 à août 2024 (pour tenir compte de son cours de gymnastique), puis à 1'500 fr. par mois dès septembre 2024 par égalité de traitement avec sa sœur, portant sa contribution d'entretien au montant arrondi de 3'850 fr. par mois jusqu'en août 2023 (entre 3'470 fr. et 3'450 fr. de charges + 400 fr. d'excédent), de 4'050 fr. entre septembre 2023 et août 2024 (3'450 fr. de charges + 600 fr. d'excédent), puis de 3'950 fr. dès septembre 2024 (2'420 fr. de charges + 1'500 fr. d'excédent). Quant à l'appelante, sa part d'excédent lui permettant de maintenir son train de vie sera arrêtée à 3'000 fr. par mois jusqu'au 31 janvier 2022. Dès février 2022, elle a bénéficié d'une augmentation de salaire d'environ 1'300 fr. par mois, engendrant la réduction de sa part d'excédent à 1'700 fr. (3'000 fr. – 1'300 fr.) afin de ne pas la faire bénéficier d'un train de vie supérieur à celui prévalant durant la vie commune, sans que sa charge fiscale ne se voie sensiblement modifiée. Entre janvier et juillet 2023, ses charges ont diminué d'environ 1'000 fr. par mois, justifiant une réduction de la part de l'excédent en conséquence (1'700 fr. – 1'000 fr. = 700 fr.). Dès le 1er août 2023, ses revenus ont, à la faveur de son changement d'emploi, augmenté d'un montant de 2'370 fr. par mois, lui permettant de couvrir la part d'excédent résiduelle de 700 fr. et l'augmentation de ses impôts résultant de la hausse de son salaire, si bien que l'intimé ne sera plus redevable d'une contribution à l'entretien de l'appelante dès cette date. De ces montants doivent être déduits les sommes dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien et, en particulier, entre le 24 décembre 2020 et le 13 janvier 2022, les sommes totales non contestées de 53'442 fr. 10 en faveur de l'appelante, de 17'764 fr. 10 en faveur de C\_\_\_\_\_ et de 14'465 fr.

10 en faveur de D\_\_\_\_\_, ainsi que la somme de 3'581 fr. en faveur de chacune des enfants le 25 septembre 2023.

A l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal, il ne sera pas tenu compte du montant de 1'000'000 USD versé par l'intimé à l'appelante en août 2020. En effet, ce montant a été versé plusieurs semaines avant la séparation. Ce dernier a, par ailleurs, continué à participer aux charges de la famille durant les mois qui ont suivi le transfert du montant et la séparation des parties, ceci ne s'expliquant pas, comme il le prétend, par la continuation de l'exécution de paiements automatisés, puisqu'il versait un unique montant global à l'appelante pour la couverture de tous les frais de la famille durant la vie commune, que ce montant variait selon les mois et qu'en en tout état, il a commencé à procéder à des paiements directs dès décembre 2020. S'il relève l'absence d'explications crédibles par l'appelante d'un

- 48/54 -

C/25569/2021 tel cadeau représentant, selon lui, "la quasi-totalité de ses économies" et le fait que ce versement serait intervenu au moment où il allait entreprendre de nouvelles activités professionnelles en Russie, il n'explique pas non plus la raison pour laquelle il aurait versé un tel capital pour l'entretien de sa famille avant la séparation du couple, alors qu'il avait déjà travaillé pour des sociétés étrangères et avait été amené à être absent fréquemment de Genève. Le seul fait que l'appelante ait tardé à déclarer ce montant à titre de donation auprès de l'Administration fiscale n'est pas déterminant. Enfin, l'intimé ne saurait, pour asseoir sa thèse, s'appuyer sur le contenu du courriel du 25 février 2021, lequel n'est pas explicite et ce, d'autant que l'appelante a attiré son attention au sujet des frais impayés des enfants dans son courriel du 28 juillet 2021. En l'état, il n'apparaît ainsi ni vraisemblable ni cohérent - aux vu des explications fournies à la Cour - que ce montant ait été versé pour l'entretien de la famille.

Par conséquent, les chiffres 10, 11 et 13 du jugement entrepris seront annulés et l'intimé condamné dans le sens de ce qui précède.

## **E. 8**

L'intimé sollicite la libération en sa faveur des fonds bloqués en mains de Me F\_\_\_\_\_, au motif qu'il se serait déjà acquitté en plein de l'entretien des enfants, que l'appelante ne saurait devoir aucun entretien et que l'attribution de ces avoirs à cette dernière reviendrait à anticiper, de manière inadmissible, la liquidation du régime matrimonial. Il requiert également la levée du blocage de son compte auprès de G\_\_\_\_\_, ce point ayant, selon lui, échappé au premier juge.

L'appelante s'y oppose en se référant au raisonnement du premier juge, en particulier à une mise en danger de ses intérêts, liée au paiement des contributions d'entretien. Elle relève que l'examen du premier juge s'est révélé exact tant s'agissant des avoirs en mains du notaire que des avoirs auprès de la banque, puisque l'intimé ne s'est acquitté très partiellement des contributions auxquelles il a été condamné aux termes du jugement entrepris, et dont le caractère exécutoire dès le 1er septembre 2023 n'a pas été suspendu par arrêt sur effet suspensif ACJC/1201/2023 du 18 septembre 2023.

### **E. 8.1**

Dans la mesure nécessaire pour assumer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le

consentement de l'autre conjoint (art. 178 al. 1 CC). Le juge ordonne les mesures de sûretés appropriées (art. 178 al. 2 CC), lesquelles peuvent prendre, notamment, la forme de blocage des avoirs bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1; DE LUZE/PAGE/ STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 2.1 ad art. 178 CC).

- 49/54 -

C/25569/2021 L'art. 178 CC tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompense, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_949/2016 précité consid. 4.1). Ces mesures de sûreté doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 et les réf. cit.). Il appartient à l'époux requérant de rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, une mise en danger sérieuse et actuelle, soit le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens (ATF 118 II 378 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 précité consid. 4.1.1 et les réf. cit.). Peuvent notamment constituer de tels indices des retraits bancaires inhabituellement importants, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (RIEBEN/CHAIX, CR-CC I, 2023, n. 4 ad art. 178 CC; PELLATON, Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 15 ad art. 178 CC) ou des transferts de biens à l'étranger (PELLATON, op. cit., n. 15 ad art. 178 CC). Il ne faut pas nécessairement que les actes de disposition envisagés portent atteinte au minimum vital de l'autre conjoint : une mise en danger du niveau de vie adopté jusqu'alors par la famille est suffisant (RIEBEN/CHAIX, op. cit., n. 2 ad art. 178 CC). La restriction du pouvoir de disposer d'un époux doit respecter le principe de la proportionnalité, ne doit ainsi être prononcée que dans la mesure nécessaire à l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, et doit en principe être limitée dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2016 précité consid. 4.1.1; RIEBEN/CHAIX, op. cit., n. 3 ad art. 178 CC). L'art. 178 CC déploie ses effets dès l'entrée en force du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale (RIEBEN/CHAIX, op. cit., n. 5 ad art. 178 C).

## **E. 8.2**

In casu, l'intimé est redevable envers l'appelante et ses filles d'obligations d'entretien découlant des effets généraux du mariage et de la filiation. Or celui-ci ne s'est, à la connaissance de la Cour, acquitté que partiellement de ses obligations depuis la séparation et quasiment plus du tout depuis février 2022. Comme relevé précédemment, il a volontairement entretenu le flou sur la situation financière. Le Tribunal a relevé - ce qui n'a pas été contesté - qu'après avoir procédé à plusieurs retraits en espèces sur son compte bancaire auprès de G\_\_\_\_\_, ledit compte était désormais vide. Il ne disposerait donc en Suisse que des avoirs bloqués auprès du notaire.

- 50/54 -

C/25569/2021

Compte tenu de ces éléments, il convient de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, une mise en danger des intérêts de l'appelante et des enfants quant au paiement de leur entretien.

Toutefois, il n'appartenait pas au Tribunal, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, d'aller au-delà du maintien de la mesure de sûretés prévue par l'art. 178 CC, ce à quoi l'appelante n'avait au demeurant pas conclu.

Par conséquent, le chiffre 14 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et le blocage, en mains de Me F\_\_\_\_\_, notaire, d'un montant de 112'102 fr. 74 dus à B\_\_\_\_\_ sera maintenu.

### **E. 8.3**

S'agissant de la mesure de blocage auprès de G\_\_\_\_\_, le premier juge a semble-t-il renoncé à maintenir cette mesure compte tenu du fait que le compte visé était désormais vide.

Pour la bonne forme et compte tenu de l'inutilité vraisemblable de cette mesure, la levée du blocage du compte personnel (IBAN 4\_\_\_\_\_) ouvert par l'intimé auprès de G\_\_\_\_\_, ainsi que de toute autre compte dont il serait titulaire, co-titulaire ou ayant-droit économique sera ordonnée.

### **E. 9**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 9.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 9.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront, vu l'ampleur du dossier, fixés à 5'000 fr., comprenant ceux relatifs à l'arrêt ACJC/1201/2023 du 18 septembre 2023 (art. 31, 35 et 37 RTFMC), partiellement couverts par les avances de frais opérées par les parties, lesquelles demeurent intégralement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir à hauteur de 2'500 fr. pour l'appelante et de 2'500 fr. pour l'intimé (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelante sera, par conséquent, condamnée à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaires et l'intimé 300 fr.

- 51/54 -

C/25569/2021 Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 52/54 -

C/25569/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 7, 10 et 11 et par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4 et 8 à 14 du dispositif du jugement JTPI/9221/2023 rendu le 18 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25569/2021- 20. Au fond : Annule les chiffres 6, 10, 11, 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ devant s'exercer selon les modalités suivantes : - à six reprises au minimum, à quinzaine, au sein du Point Rencontre, en modalité "Accueil", durant une heure et demie, ou dans le cadre de M\_\_\_\_\_, en présence d'un thérapeute, - puis, à six reprises au minimum, selon la modalité "Passage" du Point Rencontre, le samedi de 14h à 18h, - puis, à six reprises au minimum, selon la modalité "Passage" du Point Rencontre, le samedi de 9h à 18h, - puis, dès que la situation le permettra et pour autant que B\_\_\_\_\_ disposera d'un logement dans lequel accueillir ses enfants, un week-end sur deux, ainsi que deux semaines de vacances non consécutives durant les six premiers mois, puis la moitié des vacances scolaires en cas d'évolution favorable et selon la répartition proposée par le curateur. Dit que, dès l'exercice du droit de visite en mode "Passage" au Point de rencontre, B\_\_\_\_\_ pourra contacter les enfants par appels téléphoniques et/ou vidéo à raison de deux fois par semaine. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ de 3'950 fr. entre le 24 décembre 2020 et le 30 novembre 2024, puis de 4'150 fr. dès le 1er décembre 2024, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre, dont un montant global de 17'764 fr. 10 entre le 24 décembre 2020 et le 13 janvier 2022, ainsi qu'un montant de 3'581 fr. le 25 septembre 2023. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ de 3'850 fr. entre le

- 53/54 -

C/25569/2021 24 décembre 2020 et le 31 août 2023, de 4'050 fr. entre le 1er septembre 2023 et 31 août 2024, puis de 3'950 fr. dès 1er septembre 2024, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre, dont un montant global de 14'465 fr. 10 entre le 24 décembre 2020 et le 13 janvier 2022, ainsi qu'un montant de 3'581 fr. le 25 septembre 2023. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 3'000 fr. entre le 24 décembre 2020 et le 31 janvier 2022, de 1'700 fr. entre le 1er février 2022 et le 31 décembre 2022 et de 700 fr. dès le 1er janvier 2023 et le 31 juillet 2023, sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce titre, dont un montant global de 53'441 fr. entre le 24 décembre 2020 et le 13 janvier 2022 Maintient le blocage, en mains de Me F\_\_\_\_\_, notaire, du montant de 112'102 fr. 74 dû à B\_\_\_\_\_. Ordonne la levée du blocage du compte personnel (IBAN 4\_\_\_\_\_) ouvert par B\_\_\_\_\_ auprès de G\_\_\_\_\_, ainsi que de toute autre compte dont il serait titulaire, co-titulaire ou ayant-droit économique. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 54/54 -

C/25569/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.